



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aveugles

Question écrite n° 8533

Texte de la question

M. Jacques Péliissard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des handicapés visuels de plus de soixante ans, ayant obtenu l'allocation compensatrice tierce personne après cet âge mais avant l'application de la loi n° 97-60 relative à la prestation spécifique dépendance. En effet, depuis janvier 1997, ils ne peuvent y prétendre que pour une durée limitée et sous contrôle restrictive. Il demande que les personnes titulaires de la carte d'invalidité « cécité » ou de la carte « canne blanche », prévues à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale, ayant obtenu l'allocation compensatrice tierce personne après l'âge de soixante ans, mais avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 janvier 1997 puissent, s'ils le souhaitent, continuer à bénéficier de cette allocation sans limitation de durée et dans les mêmes conditions que précédemment. Il souhaite savoir si de telles dispositions peuvent être envisagées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les conséquences, pour les personnes aveugles, de l'application de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 instituant une prestation spécifique pour les personnes âgées dépendantes (PSD). Cette loi distingue le cas des personnes ayant bénéficié de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) avant l'âge de soixante ans de celui des personnes qui ont obtenu cette prestation après cet âge, considérant que le besoin d'aide d'une personne handicapée âgée ne peut être déterminé en se référant uniquement au handicap majeur qui l'affecte. Les premières peuvent choisir, lorsqu'elles atteignent cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de l'ACTP, le maintien de celle-ci ou le bénéfice de la PSD. Cela vaut notamment pour les personnes atteintes de cécité, auxquelles l'ACTP est attribuée, sous certaines conditions de ressources, au taux minimum de 80 % de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) mentionné à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale. Leurs droits sont donc en tout état de cause préservés. Le régime juridique de la PSD ne s'applique obligatoirement et sans exclusive, aux termes de la loi, qu'aux personnes âgées de plus de soixante ans n'ayant pas jusque-là bénéficié de l'ACTP. Le montant de la PSD attribuée - qui peut être supérieur au montant maximum de l'ACTP - est déterminé principalement en fonction des besoins d'aide de la personne. Ceux-ci sont évalués avec précision au moyen de la grille « AGGIR » par une équipe médico-sociale, selon les capacités physiques et mentales de chaque personne ainsi que selon son environnement et les aides publiques ou à titre gracieux dont elle disposera. La prestation ainsi accordée devrait par conséquent être bien adaptée aux besoins d'aide réels de la personne fût-elle atteinte de cécité ou de déficience visuelle grave. Le montant de cette prestation, qui tient compte du besoin de surveillance et d'aide requis par l'état de dépendance de la personne, doit permettre de financer les services liés à la spécificité de son handicap tels qu'ils auront été définis par le plan d'aide. Par ailleurs, la PSD peut servir à financer des dépenses autres que de personnel, pour 10 % au maximum du plafond de la PSD. Ainsi peuvent être pris en charge des frais de téléphone, de taxi ou autres. Après une année de fonctionnement, ce dispositif devra faire l'objet d'une analyse très approfondie. Au vu des dysfonctionnements éventuellement relevés, le Gouvernement prendra par voie réglementaire ou proposera au Parlement les modifications jugées nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8533

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 143

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1671